



TEXTE ADOPTÉ n° 900  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

1<sup>er</sup> février 2017

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 3079 et 4405.

---

### **Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral, le mot : « ; celui-ci » est remplacé par les mots : « , revêtue de sa signature suivie de la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale.” Ce remplaçant ».

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 265 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats » ;
- ③ 2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).” »

### **Article 2**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Elle est revêtue de la signature de chacun des remplaçants suivie, pour chacun d'entre eux, de la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat de même sexe), candidat à l'élection au conseil départemental.” »

### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① Le chapitre IV du titre IV du livre II du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 299, le mot : « lequel » est remplacé par les mots : « revêtue de la signature de ce dernier, suivie de la mention manuscrite suivante : “La présente signature

marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat." Ce remplaçant » ;

- ③ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 300 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Les déclarations de chaque candidat comportent la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." Elles sont accompagnées de la copie d'un justificatif d'identité de chaque candidat. »

### Article 3

- ① I. – L'article L. 347 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au conseil régional sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." » ;
- ④ 2° Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le dépôt de la liste est par ailleurs assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. »
- ⑥ II (*nouveau*). – Après le premier alinéa de l'article L. 372 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour l'application de l'article L. 347, la mention manuscrite prévue à l'avant-dernier alinéa est la suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection à l'Assemblée de Corse sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." »

### Article 4

- ① Le I de l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ③ « Elle est accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Parlement européen sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).” »

### **Article 5 (nouveau)**

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 433 est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).” Elle est assortie de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. » ;
- ③ 2° L'article L. 558-20 est ainsi modifié :
- ④ a) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers à l'assemblée de (mention de la collectivité concernée) sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).” » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le dépôt de la liste est par ailleurs assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2017.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*





ISBN 978-2-11-144318-1



9 782111 443181

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale